

BGer 9C 351/2022 vom 5. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_351_2022

FR: TF 9C 351/2022 du 5 septembre 2022

IT: TF 9C 351/2022 del 5 settembre 2022

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
05.09.2022 9C 351/2022 (9C_351/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 05.09.2022 9C 351/2022 (9C_351/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 05.09.2022 9C 351/2022 (9C_351/2022)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_351/2022 Arrêt du 5
septembre 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre 1.
Christophe Tissot, Juge du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de
langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne, 2. Michel Moeckli, Juge du Tribunal
administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12,
3011 Berne, 3. Philippe Berberat, Greffier du Tribunal administratif du canton de Berne,
Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne, intimés. Objet
Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal
administratif du canton de Berne du 1er juin 2022 (100.2022.127). Vu : le jugement du 1er
juin 2022, par lequel le Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de
langue française, a déclaré irrecevables les demandes de récusation que A. _____ avait
déposées les 28 avril et 16 mai 2022 (procédure 100.2022.117) et 11 mai 2022 (procédure
200.2022.243.CM et toute autre procédure), l'écriture que A. _____ a envoyée au
Tribunal fédéral le 4 juillet 2022 (timbre postal), accompagnée d'une copie du jugement du
1er juin 2022, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre
autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant
succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut, le recours est
irrecevable, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le
fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation
topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134),
qu'en l'occurrence, l'écriture postée le 4 juillet 2022 ne contient pas de conclusions, ou des
conclusions insuffisantes, que l'argumentation, dans la mesure où elle est intelligible, ne se
rapporte apparemment pas à l'objet de la contestation, qu'en définitive, le recourant
n'indique pas les motifs pour lesquels, à son avis, l'instance précédente aurait dû entrer en
matière sur ses demandes de récusation, qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré
irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de
l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,
par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de

frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 5 septembre 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.